

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 199 relative aux effets d'habillement, à la retenue d'hôpital, à la retenue de prison et aux permissions des gardes indigènes.

n° 199

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
1 octobre 1910

Numéro JO  
n° 168 du 01/11/1910

Date du numéro  
1 novembre 1910

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 13 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 2 juin 1910 portant création à Djibouti d'une brigade de gardes indigènes;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les gardes indigènes de la Côte française des Somalis auront droit annuellement : à trois costumes (en moyenne), à deux chéchias, à trois tricots marins, à une couverture, à une conduite. et à une paire de sandales,

#### Art. 2

— La retenue journalière d'hôpital à exercer sur la solde des gardes indigènes admis à l'Hôpital intercolonial de Djibouti est fixée à & fr. 60, quel que soit leur grade . Art. 3 La retenue journalière à opérer sur la solde des gardes indigènes punis de prison est fixée à la moitié de leur solde.

#### Art. 4

— Des permissions d'absence dont la durée ne pourra excéder un mois, pour ront être annuellement accordées aux gardes indigènes. Les permissions de 15 jours et au-dessous ne donneront lieu à aucune retenue, Celles supérieures à 15 jours ne pourront être accordées qu'à demi sole.

#### Art. 4

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

